

judiciaire, les journalistes. Les programmes de formation doivent rejoindre aussi les femmes et les jeunes.

Les difficultés rencontrées par les nouvelles démocraties africaines s'expliquent souvent par la faiblesse des sociétés civiles, héritage d'une étatisation effectuée de façon autoritaire. La société civile joue un rôle essentiel notamment dans la régulation et le contrôle de l'État, dans la mobilisation des populations vers l'action publique, dans la formation à la démocratie.

Le développement démocratique passe donc par le renforcement institutionnel et organisationnel de la société civile. L'aide au développement doit s'orienter de manière à prendre en compte les diverses composantes de la société civile : économique (associations de producteurs, d'entrepreneurs, etc.), développementale (associations pour le développement d'une localité ou d'une région), civique (organisations pour la défense des droits de la personne, etc.), sociale (mouvements sociaux pour la défense des femmes, des consommateurs, etc.), et ainsi de suite. Renforcer la société civile, c'est favoriser du même coup les conditions d'une participation élargie des groupes traditionnellement marginalisés, en particulier les femmes et les jeunes.

c) Droits de la personne et prévention des conflits

L'établissement de la démocratie et de la paix, on l'a souligné précédemment, passe nécessairement par le respect des droits de la personne. Dans le contexte africain, l'urgence actuelle consiste à combattre l'impunité, qui non seulement représente l'obstacle le plus sérieux à l'établissement de l'état de droit, mais encourage la poursuite systématique des violations et des violences. À la lumière de la crise rwandaise, la prévention et la répression du crime de génocide s'imposent à l'évidence comme une priorité absolue, dans la mesure où les causes du génocide rwandais se retrouvent en germe dans nombre d'États africains : notamment le refus de l'alternance politique, l'incitation à la haine ethnique, l'impunité politique, ainsi que l'inefficacité institutionnelle. L'instauration de l'état de droit se doit par conséquent commencer par la mise en place des outils légaux nécessaires pour combattre l'impunité.

À cet égard, l'inscription dans le droit d'une clause relative au crime de génocide peut constituer un instrument efficace dans la lutte contre ce genre de crime. L'obligation de prévention du crime de génocide est prévue par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui a été adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 9 décembre 1948. Mais ce traité international n'a été ratifié que par une vingtaine d'États africains. Or il semble assez évident que les obligations liées à cette convention sont lourdes et exigeantes; comment expliquer autrement la grande réticence des États à ratifier la convention et à employer la notion de génocide?

La ratification d'une telle clause juridique sera pleinement efficace à la condition bien entendu que la volonté politique des États soutienne le droit en l'appliquant dans sa lettre comme dans son esprit. Sur ce point, la Francophonie peut jouer un rôle décisif